

d'origine et ne peut ou, à cause de cette peur, ne veut se mettre sous la protection de ce pays ou (b) hors du pays où il résidait habituellement, dans le cas où il n'a pas de pays d'origine, et ne peut ou, par crainte, ne veut, retourner dans ce pays.

Le Canada n'étant pas situé tout près d'un pays dont on peut s'attendre à recevoir un grand nombre de réfugiés, des technocrates, notamment des membres du comité parlementaire mixte et du cabinet, ont décidé que notre principal rôle dans les programmes de réfugiés consisterait à accueillir des personnes qui sont déjà réfugiées dans d'autres pays. De cette façon, le Canada joue un rôle essentiel en aidant les pays qui sont les premiers à accueillir des réfugiés à se montrer plus généreux envers ceux qui quittent leur pays pour des raisons valables. Ainsi, on s'attendait à recevoir un petit nombre de personnes lorsqu'on a établi notre régime de reconnaissance du statut de réfugié. Cette hypothèse de départ s'est révélée fautive.

En vertu du système de décision prévu dans la loi de 1976 sur l'immigration, quiconque est passible d'être renvoyé du Canada peut revendiquer le statut de réfugié. Cette disposition vise non pas seulement les personnes qui souhaitent entrer au Canada mais également celles qui y séjournent depuis quelque temps à titre de visiteur ou d'immigrant. Les modifications de 1976 prévoyaient aussi l'établissement du Comité consultatif sur le statut de réfugié, chargé d'examiner les revendications du statut de réfugié et de faire des recommandations au ministre quant au bien-fondé de ces demandes. Aux termes de ces modifications, le ministre décide de la validité des revendications, et celles qu'il a rejetées peuvent ensuite être renvoyées à la Commission d'appel de l'immigration.

Mais cette étape n'est pas la dernière. Ceux qui revendiquent le statut de réfugié peuvent contester devant les tribunaux la légalité du processus par lequel leurs revendications ont été examinées. Ils ont un droit d'appel en vertu des dispositions de l'article 28 de la loi sur la Cour fédérale, et les décisions rendues par cette cour peuvent être portées devant la Cour suprême du Canada.

Dans l'intervalle, en attendant que leur statut soit définitivement établi, les requérants peuvent demeurer au Canada. Le Canada ne chasse ou n'expulse pas les personnes qui attendent une décision concernant leur statut de réfugié.

Ce qui s'est passé, en fait, c'est que la plupart des demandes n'ont pas été jugées recevables par le ministre, mais peu ont quitté le pays dans des délais raisonnables. Il s'est par ailleurs révélé impossible du point de vue administratif de dépouiller rapidement les demandes, même dans les cas qui, de toute évidence, ne sont pas légitimes. Les mouvements de défense qui soutiennent que le processus d'examen n'est pas assez juste, ont encouragé les requérants à épuiser toutes les voies légales possibles. Les retards déjà longs dans l'examen des demandes de réfugiés en ont été accentués.

A mesure que les délais se sont prolongés, des tentatives systématiques ont été faites pour exploiter abusivement le système de reconnaissance du statut de réfugié. Ceux qui résidaient temporairement au Canada ont vite appris que le moyen de rester au Canada et d'y travailler était de demander le statut de réfugié. Il était évident que les demandes mêmes les moins fondées prenaient presque autant de temps que les plus complexes. Vers la fin de 1980, il y a eu une affluence d'environ 2,000 requérants de l'Inde dont les raisons d'immigrer au Canada étaient principalement économiques: trouver un

emploi au Canada dans l'espoir de s'y installer. La quasi-totalité des demandes étaient injustifiées, mais elles ont engorgé complètement le système d'examen. Les retards se sont aggravés d'autant plus que certains ont compris comment profiter du système en demandant le statut de réfugié et en évitant ainsi de se faire expulser rapidement du Canada.

D'autres pays se sont également retrouvés avec un nombre de plus en plus important de gens demandant le statut de réfugié alors que leur pays d'origine était en pleine crise économique. En fait, ces personnes cherchaient à changer de pays de résidence pour des raisons purement économiques. Les pays d'accueil, comme l'Allemagne, la Suède et la Suisse ont réagi en resserrant les conditions à remplir pour obtenir le statut de réfugié alors que de son côté, le Canada assouplissait ses critères.

La hausse considérable du nombre des personnes qui, depuis 18 mois, sont arrivés au Canada en réclamant le statut de réfugié a alourdi considérablement la tâche de ceux qui doivent se prononcer sur la légitimité de ces demandes. Mais surtout, cela cause des torts aux véritables réfugiés. Ils doivent attendre très longtemps avant d'être fixés sur leur sort et les services d'immigration n'ont aucun moyen de contrôle, car ils ne peuvent pas expulser du Canada ceux dont la demande a été rejetée. Les personnes de bonne foi ne peuvent plus obtenir rapidement le statut de réfugié.

Le comité consultatif sur le statut de réfugié est complètement débordé. Par exemple, au cours de la période de 30 mois qui s'est écoulée entre le mois d'avril 1981 et le mois d'octobre 1983, le nombre de demandes et d'appels est passé de 2,500 à 9,100, ce qui ne comprend pas 1,500 autres cas encore en attente, faute de personnel suffisant pour procéder au premier examen. Le taux d'acceptation est passé de 20 p. 100 à 38 p. 100 depuis 1981, mais la commission d'appel s'est prononcée sur moins de 3,000 demandes rejetées. Pendant ce temps, de plus en plus de gens se sont mis à exploiter la situation de façon systématique.

Le comité consultatif sur le statut de réfugié s'est efforcé de rendre le système aussi juste et souple que possible. La capacité de travail du comité a été accrue grâce à la nomination de nouveaux membres privés et à l'accroissement de l'effectif de soutien administratif. Un programme d'entrevue orale a débuté en juin 1983 dans le but d'identifier plus rapidement les véritables réfugiés. Malgré ces changements, le comité a aujourd'hui 2,400 cas en attente, alors qu'il n'y en avait que 1,600 à la fin de l'année dernière. Certaines affaires ont été expédiées, mais les retards continuent à s'accumuler.

Le comité d'appel de l'immigration a connu des problèmes comparables. Seuls les cas présentant un mérite évident font l'objet d'une véritable audition devant le comité. Il s'écoule en moyenne un an avant cette audition. A la Cour fédérale, le délai moyen est actuellement de six mois pour une audition. Entre le 15 août et le 26 septembre dernier, 94 p. 100 des affaires étudiées par la Cour d'appel fédérale de Toronto concernaient l'immigration.

Vu qu'il faut parfois trois à quatre ans pour régler certaines affaires, il s'est développé un mouvement d'immigration important que le gouvernement n'a pas administré ni réglementé.